

VD_OMNI GE.2017.0076 vom 13. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0076

FR: VD_OMNI GE.2017.0076 du 13 septembre 2018

IT: VD_OMNI GE.2017.0076 del 13 settembre 2018

Regeste

A. _____, B. _____/Office de l'état civil du Nord vaudois | Recours d'une ressortissante suisse et de son fiancé ressortissant tunisien contre la décision de l'Office de l'Etat civil refusant de donner son concours à la célébration du mariage des fiancés. Avec l'autorité intimée, il convient d'admettre que plusieurs éléments au dossier (en particulier, la grande différence d'âge entre les fiancés, la rapidité avec laquelle la décision de se marier a été prise et l'absence apparente de projets communs des fiancés) s'avèrent troublants et pourraient fonder un faisceau d'indices trahissant un mariage de complaisance. Toutefois, au regard de l'ensemble des circonstances d'espèce, ces éléments s'avèrent insuffisants à permettre de considérer que le projet d'union litigieux procéderait d'un abus manifeste du droit au mariage, étant rappelé que, selon la jurisprudence, en cas de doute subsistant, il faut bien plutôt considérer que les fiancés veulent fonder une véritable communauté conjugale. Admission du recours, annulation de la décision attaquée et renvoi du dossier à l'autorité intimée pour qu'elle poursuive la procédure préparatoire de mariage et rende une nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre de mesures d'instruction, les recourants requièrent qu'il soit procédé à leurs auditions respectives, par l'intermédiaire de la représentation suisse à Tunis s'agissant du recourant. a) Le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2; 126 I 15; 124 I 49 et les réf. cit.). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) En l'occurrence, sur la base

d'une appréciation anticipée des preuves, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions des recourants, les faits résultant des pièces produites au dossier permettant de trancher la cause en l'état. Il y a lieu de relever en outre que les intéressés ont déposé plusieurs écritures dans le cadre de l'instruction de leur recours; cela étant, ils ont eu l'occasion de s'exprimer sur l'ensemble des faits les concernant ainsi que de développer leurs moyens en rapport avec leur situation.

E. 3

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de concourir à la célébration du mariage des recourants. a) Le droit au mariage, garanti par l'art. 14 Cst., protège les particuliers contre les mesures étatiques qui limiteraient de manière injustifiée la faculté de se marier et le choix du conjoint. Ce droit fondamental n'a pas une portée absolue et peut faire l'objet de restrictions, dans la mesure où celles-ci ne portent pas atteinte à l'essence même de ce droit. Le refus de célébrer le mariage est l'atteinte la plus grave au droit du mariage; il nécessite une loi au sens formel, doit être justifié par un motif d'intérêt public et respecter le principe de proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). L'art. 12 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) garantit le droit fondamental, pour un homme et une femme, de se marier et de fonder une famille. Cette garantie obéit cependant aux lois nationales des Etats contractants et les limitations en résultant ne doivent pas restreindre ou réduire ce droit fondamental de façon ou à un degré qui l'atteindrait dans sa substance même. Dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, ces limitations apparaissent comme autant de conditions et figurent dans des règles soit de forme, soit de fond. Les premières portent notamment sur la célébration du mariage (TF, arrêt 5A_901/2012 du 23 janvier 2013 consid. 3.1 et les références). L'art. 14 CEDH prévoit que la jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Enfin, l'art. 97a al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) permet à l'officier de l'état civil de refuser son concours à la célébration d'un mariage lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. b) L'art. 97a CC, introduit par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), concrétise le principe de l'interdiction de l'abus de droit posée à l'art. 2 al. 2 CC (TF 5A_337/2016 du

E. 3.1

et les références). c) Le Tribunal cantonal a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de se pencher sur l'application de l'art. 97a CC. De manière générale, il a relevé que même si l'union permettrait selon toute vraisemblance à l'un des deux fiancés de régulariser sa situation personnelle au regard du droit des étrangers, il n'y avait pas d'abus au droit du mariage lorsque les époux entendaient mener une vie commune et passer par celui-ci pour obtenir des avantages en matière de droit des étrangers. Il a également précisé qu'il n'appartenait pas à l'autorité de définir une forme-type de communauté conjugale afin d'éliminer les mariages qui s'en écarteraient (CDAP, arrêt GE.2011.0111 du 19 janvier 2012 consid. 3c et les références), pas plus que de poser un pronostic sur les chances de succès à terme de l'union (GE.2014.0210 du 18 août 2015 consid. 4b). Un cas d'abus de droit a en particulier été retenu de la part d'une fiancée plus jeune de 29 ans que son fiancé, sans

qualification professionnelle et en situation irrégulière en Suisse, qui avait menti à son futur époux psychologiquement fragile pour lui soustraire de l'argent (GE.2008.0203 du 12 mai 2009). Le Tribunal cantonal a également confirmé le refus de l'état civil de célébrer un mariage (de deux personnes du même âge), au vu des déclarations totalement contradictoires des fiancés au sujet de nombreux points importants de leur vie de couple, de la méconnaissance réciproque de la famille et des personnes constituant l'environnement naturel du conjoint, du désintérêt de chaque fiancé pour le passé de l'autre, de l'absence de projets de couple et d'activités communes, de la difficulté à communiquer dans une langue commune et du fait que le fiancé ne pourrait vivre en Suisse que s'il avait la possibilité de se marier (GE.2008.0253 du 13 juillet 2009). De même, il a confirmé le refus d'un officier d'état civil de célébrer un mariage pour le cas de fiancés ayant 28 ans d'écart, qui avaient des difficultés à communiquer dans une langue commune, avaient décidé de se marier à peine deux ou trois semaines après leur première rencontre et dont la décision de faire ménage commun coïncidait à trois jours près avec un contrôle policier, ne connaissaient pas leur famille et amis respectifs, dont le principal intéressé persistait à vouloir dissimuler des faits importants et également au motif que rien ne permettait d'affirmer que la relation entre le fiancé et la mère de ses enfants restés au Kosovo avait véritablement cessé (GE.2010.0188 du 22 février 2011, confirmé par le Tribunal fédéral dans son arrêt 5A_225/2011 du

E. 6

septembre 2016 consid. 5.1; 5A_201/2011 du 26 juillet 2011 consid. 3.1.1; 5A_785/2009 du 2 février 2010 consid. 5.1; FF 2002 3469, spéc. p. 3590-3591). L'officier de l'état civil peut refuser son concours lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. D'une part, les intéressés ne doivent avoir aucune volonté de fonder une communauté conjugale : ils ne souhaitent pas former une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, à caractère en principe exclusif, présentant une composante tant spirituelle que corporelle et économique (ATF 124 III 52 consid. 2a/aa). D'autre part, ils doivent avoir l'intention d'éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. La réalisation de ces deux conditions doit être manifeste (TF 5A_785/2009 précité consid. 5.1). La volonté de fonder une communauté conjugale est un élément intime qui, par la nature des choses, ne peut pas être prouvé directement. Le plus souvent, l'abus ne pourra être établi qu'au moyen d'un faisceau d'indices (TF 5A_30/2014 du 15 avril 2014 consid. 3.3; 5A_225/2011 du 9 août 2011 consid. 5.1.1), notamment une grande différence d'âge entre les fiancés, l'impossibilité pour ceux-ci de communiquer, une méconnaissance réciproque, un arrangement financier, un mariage contracté alors qu'une procédure de renvoi est en cours ou que l'un des fiancés séjourne illégalement en Suisse (FF 2002 3469, p. 3591; ATF 122 II 289 consid. 2b). Les constatations portant sur des indices peuvent concerner des circonstances externes, tout comme des éléments d'ordre psychique, relevant de la volonté interne (volonté des époux). La réalisation des deux conditions précitées conduit alors à conclure à l'existence d'un mariage fictif (TF 5A_901/2012 du 23 janvier 2013 consid. 4.2.1 et les références). La preuve de l'abus doit être apportée par les autorités, sous réserve de l'obligation des parties de collaborer à l'établissement des faits (TF 2A.715/2005 du 13 février 2006 consid. 2.4 et 2.7.1 et les références). En l'absence d'indices concrets suffisants, le projet matrimonial ne saurait être considéré comme ne reflétant pas la réelle volonté des fiancés. En cas de doute, il faut bien plutôt considérer que ceux-ci veulent fonder une véritable communauté conjugale (TF 2C_587/2008 du 4 décembre 2008 consid. 4.1), quitte, par la suite, à ne pas renouveler ou à révoquer l'autorisation de séjour si le doute initial devait finalement se

confirmer à la lumière du comportement subséquent des époux (TF 2C_400/2011 du 2 décembre 2011 consid.

E. 9

août 2011). A l'inverse, le tribunal a notamment nié l'existence d'un abus de droit dans un cas où différents éléments pouvaient certes paraître troublants et laisser penser à un mariage de complaisance (différence d'âge de 29 ans, fiancé en situation irrégulière, déclarations contradictoires des fiancés), mais où l'audition des fiancés par la cour avait permis de conclure à l'authenticité des sentiments réciproques et à la réalité de l'union conjugale projetée (CDAP GE.2008.0137 du 27 mai 2009). Il en a fait de même dans un cas où malgré des indices d'un mariage de complaisance (notamment une différence d'âge de 18 ans), le dossier ne permettait pas de conclure à un abus de droit manifeste (compte tenu en particulier de la durée de la relation, de 3 ans, des contacts quotidiens entretenus pendant les périodes de séparation, ainsi que de la complicité et de la bonne compréhension mutuelle constatées à l'audience en dépit des difficultés linguistiques encore existantes (GE.2014.0210 du 18 août 2015)). d) Reste enfin à expliciter la notion de "mariage gris", qui désigne la situation où le futur époux séduit son partenaire suisse ou au bénéfice d'un permis de séjour ou d'établissement dans le seul but d'obtenir lui-même une autorisation de séjour. Le "mariage gris" se distingue du "mariage blanc" par le fait qu'un seul des fiancés entend commettre un abus de droit. Le fiancé victime de la supercherie n'a rien à gagner et reste de bonne foi (Anne Lavanchy, Mariages forcés dans le Canton de Vaud: une recherche exploratoire, Neuchâtel 2011, n.b.p. 22; GE.2014.0210 du 18 août 2015 consid. 3d). 4. a) En l'espèce, l'autorité intimée a refusé son concours à la célébration du mariage litigieux au motif que les auditions menées avaient révélé une quantité suffisante d'indices propres à admettre que le projet des recourants de fonder une communauté conjugale au sens de l'art. 159 CC apparaissait totalement invraisemblable. A cet égard, elle fait état notamment de l'absence chez les fiancés de projets communs comme ceux que pourraient partager d'ordinaire un couple désireux de se marier, de la démarche rapide du mariage, planifiée déjà en juillet 2014 alors que la recourante était encore mariée, de la "très grande" différence d'âge entre les intéressés, et de "l'incohérence (du recourant) à vouloir épouser une personne se trouvant dans une situation de santé psychologique précaire". Il convient de relever que l'autorité intimée ne met pas en doute la sincérité et l'authenticité des sentiments de la recourante à l'égard de son fiancé. Elle n'exprime ses soupçons qu'à l'encontre de la personne du recourant. Elle considère ainsi que l'attitude de ce dernier "donne l'impression évidente que la relation représente plus pour lui un moyen lui permettant, moyennant une certaine forme d'assistance donnée à sa fiancée pour la soutenir dans ses problèmes psychologiques, de venir et de demeurer en Suisse, qu'elle ne tient à l'intention de fonder une véritable communauté conjugale". Elle soutient qu'il n'est pas crédible qu'un homme aussi jeune, peu expérimenté et qui n'a jamais quitté son pays soit prêt à renoncer à vivre dans son pays d'origine et souhaite s'engager dans une relation matrimoniale avec une personne beaucoup plus âgée, fragile psychologique-ment, qu'il se dit prêt à entretenir. Les recourants contestent ce qui précède. Ils soutiennent que, contrairement à ce que retient l'autorité intimée, leurs déclarations en cours de procédure n'abondent pas en contradictions. En substance, ils font valoir que la différence d'âge entre eux n'existe pas pour eux; qu'il n'est pas étrange que l'idée de se marier soit survenue dans un relativement court laps de temps; que le seul fait qu'ils n'aient pas de projets plus concrets que celui de vivre ensemble et de mettre en œuvre une plantation de palmiers ne permet pas à lui seul d'en déduire un désintérêt du fiancé; que la réelle volonté de ce dernier de fonder une communauté ressort

par exemple dans le fait qu'il lui est indifférent de vivre en Suisse ou en Tunisie tant qu'il vit avec la recourante, laquelle est pour sa part légitimement retenue de s'installer en Tunisie par la présence de ses enfants et de son petit-fils en Suisse; et que le recourant bénéficie d'une attestation de compétence dans le domaine de la coiffure qui permet d'exercer cette activité en Tunisie et de vivre normalement, si bien qu'il ne dépend pas financièrement de la recourante, laquelle dispose quant à elle d'un logement lui permettant d'accueillir son fiancé. Les recourants dénoncent par ailleurs une approche choquante et inacceptable de la part de l'autorité intimée lorsque celle-ci retient "l'incohérence à vouloir épouser une personne se trouvant dans une situation de santé psychologique précaire". Les fiancés relèvent encore qu'ils ont procédé correctement en ce sens que le recourant est resté en Tunisie durant toute la procédure en respectant ainsi la législation nationale sur les étrangers. En fin de compte, ils exposent qu'aucun indice ne permet de conclure à un abus de droit manifeste, compte tenu en particulier des contacts réguliers qu'ils entretiennent, de leur langue et confession communes, et des points communs notamment en ce qui concerne leur attachement respectif à la Tunisie; ils soutiennent que leurs sentiments amoureux sont tangibles et considèrent que les conditions permettant de refuser la célébration de leur mariage au sens de l'art. 97a CC ne sont pas réalisées. b) Avec l'autorité intimée, il convient d'admettre que plusieurs éléments au dossier s'avèrent troublants et pourraient fonder, au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus, un faisceau d'indices trahissant un mariage de complaisance de la part du recourant. Tel est le cas, par exemple, de la grande différence d'âge entre les fiancés, de l'ordre de 27 ans, et du fait qu'ils évoluent à deux périodes très différentes de leurs vies, de même que de la rapidité avec laquelle la décision de se marier a été prise. On peut également s'étonner de l'absence apparente de projets communs des fiancés, hormis celui évoqué par les intéressés d'avoir une plantation de palmiers dattiers à *****, ville dans laquelle la famille du recourant a une maison et où celui-ci exerce l'activité de coiffeur. On relèvera encore le décalage entre le souhait exprimé par le recourant d'avoir des enfants avec sa compagne et le fait qu'il dise être conscient que celle-ci ne peut plus en avoir. Ce nonobstant, le tribunal de céans constate que la relation entre les recourants dure depuis quatre ans maintenant, et que leur liaison a perduré malgré le fait qu'ils vivent séparés, l'une en Suisse et l'autre en Tunisie. Il ressort en outre de leurs déclarations que ceux-ci se connaissaient déjà depuis une époque où le recourant était enfant – la recourante habitant alors dans une maison voisine de la sienne –, et qu'ils ont déjà vécu ensemble à plusieurs reprises en Tunisie pendant plusieurs mois entre 2014 et 2015. Par ailleurs, les recourants ne semblent pas rencontrer de difficulté particulière de communication entre eux, chacun d'eux connaissant la langue de l'autre. Ils entretiennent une communication régulière, notamment par skype et sms; à cet égard, le contenu des relevés de conversation qu'ils ont produits (cf. pièce 4) révèle d'ailleurs qu'ils partagent une complicité certaine. En outre, chacun d'eux paraît relativement bien connaître la situation de l'autre; en particulier, le recourant est au fait notamment des relations familiales et sociales de sa fiancée, de ses anciennes relations amoureuses, de la nature de ses problèmes de santé psychique, ainsi que plus largement de ses conditions de vie en Suisse. De plus, les fiancés partagent une confession commune, l'Islam, religion dont la recourante déclare être proche; et la recourante explique éprouver un profond attachement pour la culture de la Tunisie, pays dans lequel elle a effectué différents séjours depuis les années 80. Enfin, la différence d'âge entre les fiancés n'apparaît pas si flagrante sur le plan physique au regard des photographies du couple produites au dossier (cf. pièce 4). L'autorité intimée s'étonne que le projet de mariage ait été planifié alors que la recourante était encore mariée; on relèvera

cependant que cela avait déjà été le cas lors du dernier mariage de l'intéressée; du reste, l'autorité intimée n'avait précédemment pas trouvé à élever d'objection à l'occasion des autres mariages de la recourante avec des ressortissants tunisiens. Par ailleurs, contrairement à ce que retient l'autorité intimée, le recourant n'a pas déclaré qu'il n'était pas attiré par les femmes plus jeunes, mais qu'il était plus attiré par la recourante, ce qui objectivement n'apparaît pas inconcevable; il est notoire en effet que certains hommes, même jeunes, puissent être attirés par des femmes (bien) plus âgées qu'eux, même si, statistiquement, les unions de ce type restent une exception. Enfin, l'autorité intimée paraît se préoccuper de l'état de santé psychique "précaire" de la recourante; toutefois, le psychiatre et la psychologue traitants de cette dernière ont indiqué que l'état de santé de leur patiente ne constituait pas une entrave à une vie amoureuse (cf. pièce 16: lettre desdits praticiens adressée le 2 mai 2017 au SPOP), relevant au contraire qu'ils avaient pu constater de façon très claire que celui-ci se stabilisait de manière significative lorsqu'elle était en couple, le fait de vivre avec son partenaire lui permettant de se sentir psychologiquement et physiquement beaucoup mieux, avec une humeur plus stable, moins de plaintes d'ordre somatique et une qualité de vie générale améliorée (cf. pièce 14: rapport desdits praticiens du 30 janvier 2017); du reste, on peut relever que le fiancé de la recourante a connaissance de l'état de santé de celle-ci et qu'il se montre soutenant à son égard. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas d'indices suffisants dont la conjonction permettrait de considérer que le projet d'union litigieux procéderait d'un abus manifeste du droit au mariage, étant rappelé que, selon la jurisprudence, en cas de doute subsistant, il faut bien plutôt considérer que les fiancés veulent fonder une véritable communauté conjugale (cf. consid. 3b supra). Au demeurant, le Service de la population demeure libre, pour la suite, d'examiner les conditions d'octroi – respectivement de renouvellement, voire de révocation – d'une autorisation de séjour après mariage au recourant. Partant, la conclusion tendant à l'annulation de la décision attaquée doit être admise.

5. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi du dossier à l'autorité intimée pour qu'elle poursuive la procédure préparatoire de mariage et rende une nouvelle décision. Vu l'issue du recours, les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Compte tenu de leurs ressources, les recourants ont été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 29 mai 2017. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (art. 2 al. 1, 1^{ère} phrase, du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile (RAJ; RSV 211.02.3), applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1, 2^{ème} phrase, RAJ; cf. aussi ATF 117 Ia 22 consid. 3a). Il applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations et débours produite, et au regard de la nature du dossier, de l'étendue des opérations, de la difficulté de l'affaire ainsi que des développements de la procédure de recours, un total de 15 heures de travail apparaît suffisant pour les besoins de la cause (étant précisé notamment que, selon la pratique du tribunal, la réception d'un mémo ou d'une lettre simple n'est pas comptabilisée). S'agissant des débours, il y a lieu d'appliquer un forfait de 50 fr. pour leur indemnisation, conformément à la pratique du tribunal lorsque le nombre de photocopies est inférieur à 500 exemplaires. Il convient par ailleurs de retenir un taux de 8% pour le calcul de la TVA, dès

lors que l'essentiel des opérations de la cause a eu lieu avant le 1 er janvier 2018.
L'indemnité de Me Franck-Olivier Karlen peut ainsi être arrêtée à un montant de 2'970 fr., correspondant à 2'700 fr. d'honoraires pour 15 heures de travail, 50 francs de débours et 220 fr. de TVA (8%). Dès lors que les recourants, qui obtiennent gain de cause, ont droit à une indemnité à titre de dépens pour l'intervention de leur avocat (art. 55 al. 1 LPA-VD), à la charge de l'Etat de Vaud – par l'intermédiaire de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD), le montant de 2'970 fr. précité leur sera versé par la caisse du Service de la population.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.